

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Anfoin-Aklakou;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1^{er} décembre 1953 à Aklakou, Cerele d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif ou le Chef Coutumier de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette Cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1953.

L. PECHOUX.

DECISION N° 1669-D/PTT. du 7 décembre 1953
portant création d'une cabine téléphonique publique à Kpadapé (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à Kpadapé, Cercle de Klouto, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le préposé des Douanes du poste frontière de Kpadapé.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires

auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Palimé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

DECISION N° 1670-D/P.T.T. du 7 décembre 1953
portant création d'une cabine téléphonique publique à Amegnran (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à Amegnran, Cercle d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

DECRET N° 1671-D/P.T.T. du 7 décembre 1953
portant création d'une cabine téléphonique à Guérin-Kouka (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à Guérin-Kouka, cercle de Sokodé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée par le facteur du service des Postes et Télécommunications en fonction à Guérin-Kouka.

ART. 2. — Les taxes perçues par le Gérant de la cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Bassari qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

Budget local

ARRETE N° 836-53/F. du 30 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération N° 42/ATT. du 22 octobre 1953, portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente, pendant l'intervalle des sessions, au Budget Local — Exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et ses actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, notamment en son article 35;

Vu la délibération n° 42/ATT. du 22 octobre 1953, ratifiant les ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente de l'A.T.T. pendant l'intervalle des sessions, au Budget Local — Exercice 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 42/ATT du 22 octobre 1953, portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires

effectuées sur consultation de la Commission Permanente de l'A.T.T. pendant l'intervalle des sessions, au Budget Local — Exercice 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 42/ATT. du 22 octobre 1953 portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente pendant l'intervalle des sessions au Budget Local — Exercice 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 83/AD/F. du 2 octobre 1953 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés les avis favorables ci-après émis par la Commission Permanente aux ouvertures de crédits supplémentaires au Budget local, Exercice 1952, qui lui ont été présentées pendant l'intervalle des sessions.

1/ — Avis du 20 décembre 1952, relatif à la prise en charge par le Budget Local — Exercice 1952 — (Recettes) d'une somme de 597.431 francs montant de la participation définitive du Territoire aux dépenses du Plan d'Equipement — tranche 1951-52.

2/ — Avis du 20 décembre 1952, relatif à la prise en charge par le Budget local — Exercice 1952 — (Recettes) d'une somme de 29.048.153,40 frs, montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan d'Equipement, tranche complémentaire.

3/ — Avis du 20 décembre 1952, relatif aux virements des crédits de chapitre à chapitre, de 25.200.000 francs, au Budget local — Exercice 1952.

4/ — Avis du 21 janvier 1953, relatif à une ouverture de crédits de 13.000.000 de francs au Budget local, Exercice 1952 — gagée en partie par un prélèvement de 5.000.000 sur la Caisse de Réserve et en partie par une annulation de 8.000.000 francs au même budget.